

Compte rendu abrégé de la séance du Conseil Municipal du vendredi 19 novembre 2021

Le vendredi 19 novembre 2021, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 10 novembre 2021, s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Louis MARSAC.

**Secrétaire** : M. Maurice MAQUIN

**Présents** : M. Jean-Louis MARSAC, Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, M. Allaoui HALIDI (sauf de 21h25 à 21h28), Mme Rosa MACEIRA, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, M. Daniel AUGUSTE, Mme Véronique CHAINIAU, M. Christian BALOSSA (à compter de 19h36), Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Gourta KECHIT (sauf de 21h41 à 21h44), Mme Myriam KASSA, M. Faouzi BRIKH (sauf de 21h18 à 21h20), Mme Hakima BIDEHADJELA (à compter de 19h46), M. Maurice BONNARD, Mme Sabrina MORENO, M. William STEPHAN, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, Mme Marine MACEIRA, M. Cémil YARAMIS, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, M. Mohamed ANAJJAR, Mme Virginie SALIBA, M. Bankaly KABA, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

**Représentés** : Mme Hakima BIDEHADJELA par Mme Véronique CHAINIAU ( jusqu'à 19h46), Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO par M. Jean-Pierre IBORRA, M. Hervé ZILBER par Mme Virginie SALIBA

**Absent excusé** : M. Allaoui HALIDI ( de 21h25 à 21h28), M. Christian BALOSSA ( jusqu'à 19h36), M. Gourta KECHIT (de 21h41 à 21h44), M. Faouzi BRIKH (de 21h18 à 21h20)

**Absent** : -

Le Conseil Municipal est réuni à l'Espace Marcel Pagnol – Salle de Spectacle, situé 11 rue Gounod à Villiers-le-Bel (95400).

M. le Maire procède à l'appel et le quorum est constaté atteint.  
M. Maurice MAQUIN est désigné, secrétaire de séance.

### 1/ *Compte rendu*

#### **Compte rendu commenté de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2021**

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte rendu commenté de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2021.

(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

Texte adopté : Vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

### 2/ *Compte rendu*

#### **Délégation de compétences**

M. Christian BALOSSA arrive en séance à 19h36 pendant la présentation du point 2 de l'ordre du jour.

Pour la période comprise entre le 13 septembre 2021 et le 5 novembre 2021, les décisions prises par M. le Maire sont les suivantes : Contrat/convention/marché/avenant : 29 – Mise à disposition de locaux : 43 Représentation en justice : 2 - Régie : 2 – Demande de subvention : 4 – Concession dans le cimetière : 19.

(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

### 3/ *Conseil Municipal*

#### **Désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission "Culture - Sport - Politique de la ville"**

M. le Maire entendu,  
Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-21,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2020 relative à la désignation des membres au sein des commissions municipales,  
CONSIDERANT que par courrier du 09 novembre 2021, Mme Myriam KASSA - conseillère municipale, a fait part de sa démission de la commission municipale "Culture - Sport - Politique de la ville",

PROCEDE à la désignation d'un nouveau membre au sein de la Commission " Culture -Sport - Politique de la ville ".

Est candidate : Mme Sabrina MORENO

Est désignée, par 35 voix pour : Mme Sabrina MORENO.

(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

#### **4/ Petite Enfance**

##### **Autorisation de signature - Convention pluriannuelle 2021-2022 intervenant dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt "Accueil pour tous"**

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pluriannuelle 2021-2022 portant sur le projet de développement de l'accueil de jeunes enfants issus de familles défavorisées, porté par la commune de Villiers-le-Bel dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Accueil pour tous »,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 8 novembre 2021,

AUTORISE M. le Maire à signer, avec l'Etat - Ministère des Solidarités et de la Santé et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, la convention pluriannuelle 2021-2022 portant sur le projet de développement de l'accueil de jeunes enfants issus de familles défavorisées, porté par la commune de Villiers-le-Bel dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Accueil pour tous ».

CHARGE M. le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Rapporteur : Mme Teresa EVERARD)

Texte adopté :Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

Mme Hakima BIDEHADJELA arrive en séance à 19h46.

#### **5/ Enfance**

##### **Autorisation de signature - Avenant portant prolongation de la convention cadre triennale de la Cité Educative de Villiers-le-bel**

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 autorisant la signature de la convention cadre triennale de la Cité éducative de Villiers-le-Bel,

VU l'avenant portant prolongation de la convention cadre triennale de la Cité éducative de Villiers-le-Bel, joint en annexe de la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant portant prolongation de la convention cadre triennale de la Cité éducative de Villiers-le-Bel ainsi que tous les actes ou documents y afférents, avec le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et le Ministre de la Ville et du Logement, représentés par le Préfet du département du Val-d'Oise et la Rectrice de l'académie de Versailles.

(Rapporteur : Mme Véronique CHAINIAU)

Texte adopté :Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

**6/ Nouvelles technologies**

**Autorisation de signature - Convention de financement ' Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires ' (Plan de relance - Continuité pédagogique)**

M. le Maire entendu,  
Le Conseil Municipal en ayant délibéré,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'avis favorable de la Commission Finances du 8 novembre 2021,

AUTORISE M. le Maire à signer, avec l'Académie de Versailles, la convention de financement « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires », telle qu'elle est annexée à la présente délibération ainsi que tout document afférent.

DIT que les dépenses et les recettes afférentes au projet « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » seront inscrites au budget primitif 2022.

(Rapporteur : Mme Efatt TOOR)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

**7/ Prévention**

**Attribution d'une subvention au CIDFF 95 dans le cadre du dispositif FIPD 2021**

M. le Maire entendu,  
Le Conseil Municipal en ayant délibéré,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,  
VU l'avis favorable de la Commission Culture - Sport - Politique de la Ville du 8 novembre 2021,  
VU l'avis favorable de la Commission Finances du 8 novembre 2021,

AUTORISE M. le Maire à verser une subvention de 4 370 € à l'association « Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Val d'Oise » (CIDFF 95), dans le cadre du dispositif Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), conformément à la fiche jointe à la présente délibération.

(Rapporteur : Mme Mariam CISSE-DOUCOURE)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

**8/ Prévention**

**Attribution d'une subvention à l'association IMAJ dans le cadre du Contrat de Ville Intercommunal 2021**

M. le Maire entendu,  
Le Conseil Municipal en ayant délibéré,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,  
VU l'avis favorable de la Commission Culture - Sport - Politique de la Ville du 8 novembre 2021,  
VU l'avis favorable de la Commission Finances du 8 novembre 2021,

AUTORISE M. le Maire à verser une subvention d'un montant total de 8 000 euros à l'association IMAJ pour l'action intercommunale réalisée dans le cadre de la programmation 2021 du Contrat de ville intercommunal, conformément au tableau ci-dessous.

Nom du porteur	Intitulé de l'action	Coût total de l'action	R / N *	Observation	Subvention accordée par l'Etat en 2021	Subvention accordée par la Commune en 2021
IMAJ	95-2020-CV-CARPIE-Espace Dynamique d'insertion	380 209 €	R	<p>Les objectifs de l'EDI (Espace Dynamique d'insertion) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remobiliser et accompagner vers la qualification et l'emploi ;</li> <li>- Favoriser l'acquisition des savoirs de base nécessaires à une entrée en formation ou en emploi ;</li> <li>- Accompagner les jeunes vers davantage d'autonomie, de compréhension de la société et de son fonctionnement ;</li> <li>- Favoriser l'inclusion sociale via l'inscription durable des jeunes sur des activités sociales, associatives, sportives, culturelles, citoyennes.</li> </ul>	20 000 €	8 000 €

\* (R) Renouvellement / (N) Nouvelle action

(Rapporteur : Mme Mariam CISSE-DOUCOURE)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

#### 9/ Vie associative

##### Plan de soutien 2021 aux associations - 3ème phase - Attribution de subventions

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2021 relative aux subventions aux associations et établissements publics – Exercice 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2021 relative à l'attribution de subventions dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> phase du Plan de soutien aux associations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'attribution de subventions dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> phase du Plan de soutien aux associations,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 8 novembre 2021,

AUTORISE M. le Maire à verser à un certain nombre d'associations une subvention au titre du Plan de soutien 2021, conformément au tableau figurant ci-dessous.

Nom de l'association	Rappel du montant de la subvention accordée pour 2021 (Conseil municipal du 27 mars 2021)	Subvention accordée par la Commune en 2021 « Plan de soutien » - phase 3	Objet
Les Amis d'Ici et d'Ailleurs	1 500 €	3 500 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Perte et remboursement adhésions / cotisations</li> <li>- Achats supplémentaires</li> </ul>



Tennis Club de Villiers-le-Bel	27 158 €	<b>3 500 €</b>	- Perte et remboursement adhésions / cotisations - Perte prestations - Achats supplémentaires - Autres
Maison du Yoga et du Bien-Etre (MYBE)	150 €	<b>750 €</b>	- Perte et remboursement adhésions / cotisations - Perte prestations - Achats supplémentaires
<b>TOTAL Plan de soutien - Phase 3</b>		<b>7 750 €</b>	
<i>Rappel Plan de soutien Phase 1</i>		<i>60 000 €</i>	
<i>Rappel Plan de soutien Phase 2</i>		<i>12 250 €</i>	
<b>TOTAL GENERAL PLAN DE SOUTIEN 2021</b>		<b>80 000 €</b>	

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de financement subséquent avec l'association Tennis Club de Villiers-le-Bel, annexé à la présente délibération.

(Rapporteur : Mme Marine MACEIRA)

Texte adopté : Vote pour : 33 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 2

Mme Hakima BIDEHADJELA et M. Pierre LALISSE ne prennent pas part au vote

#### 10/ Centre socio-culturel

##### Autorisation de signature - Avenants aux conventions d'objectifs et de financement des centres socio-culturels

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Conventions d'objectifs et de financement signées le 13/12/2017,

VU les propositions d'avenants aux conventions d'objectifs et de financement des maisons de quartier figurant en annexe de la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, les avenants aux conventions d'objectifs et de financement ainsi que la charte de la laïcité en annexe pour les structures suivantes :

- Centre socio-culturel (Maison de quartier) Boris Vian ;
- Centre socio-culturel (Maison de quartier) Salvador Allende ;
- Centre socio-culturel (Maison de quartier) Camille Claudel.

(Rapporteur : M. William STEPHAN)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

#### 11/ Centre socio-culturel

##### Approbation des projets sociaux 2022-2026 des centres socio-culturels

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Vie des quartiers - Participation des habitants - Maisons de quartier du 4 novembre 2021,

APPROUVE les projets sociaux des centres socio-culturels Salvador Allende, Boris Vian et Camille Claudel ainsi que leurs plans d'actions, les modalités d'évaluation et les conditions de réussites.

AUTORISE M. le Maire à présenter les projets sociaux des trois centres socio-culturels au Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) afin de solliciter un renouvellement des agréments pour une durée maximale de 4 ans.

(Rapporteur : M. William STEPHAN)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

## 12/ Social

### Autorisation de signature - Convention Territoriale Globale pour la période 2021-2025

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 263-I, L. 223-1 et L 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

VU la convention d'objectifs et de gestion arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

VU la délibération du Conseil d'Administration de la CAF du Val d'Oise en date du 17 juin 2021 concernant la stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globales (CTG),

VU la présentation de la Convention Territoriale Globale en Commission Solidarité - Santé - Lutte contre les exclusions du 18 octobre 2021,

APPROUVE la Convention Territoriale Globale pour la période 2021-2025, jointe en annexe de la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à procéder à la signature de ladite convention et tous documents s'y rapportant,

CHARGE M. le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Rapporteur : Mme Rosa MACEIRA)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

## 13/ Personnel

### Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Mme Teresa EVERARD s'absente de 20h49 à 20h53 pendant la présentation du point 13 de l'ordre du jour.

Mme Laetitia KILINC s'absente de 21h01 à 21h02 pendant la présentation du point 13 de l'ordre du jour.

Mme Géraldine MEDDA s'absente de 21h04 à 21h07 pendant la présentation du point 13 de l'ordre du jour.

M. Daniel AUGUSTE s'absente de 21h05 à 21h08 pendant la présentation du point 13 de l'ordre du jour.

M. Pierre LALISSE s'absente de 21h06 à 21h11 pendant la présentation du point 13 de l'ordre du jour.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents

contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre,

DECIDE la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

DECIDE que dans le respect de la durée légale du temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

### **Les cycles hebdomadaires :**

1/Pour les services/unités de travaux suivants :

- les agents des services finances et marchés publics, informations et transformation numérique, ressources humaines, communication, Cabinet du Maire, agenda 21, affaires générales, secrétariat général, restauration scolaire, sports, programme de réussite éducative (ville), mission jeunesse, habitat-privé, logement, mission de rénovation urbaine, culturel, administration, finances et accueil du CTM, urbanisme, patrimoine-bâtiments, infrastructure-cadre de vie, les agents d'entretien, les agents chargés de la surveillance de la voie publique, les médiateurs et les agents de la Direction Générale.
- mais également les agents assurant des fonctions de direction et tous les agents assurant des fonctions administratives dans les autres services tels que : petite enfance, sports, restauration scolaire, activités péri-éducatives, scolaire, entretien sécurité, développement local politique de la ville, culture et de la direction de la tranquillité publique.

Les cycles hebdomadaires se déclinent :

- du lundi au vendredi de la manière suivante :

- Soit 36h sur 5 jours ou sur 4.5 jours avec 6 jours d'ARTT,
- Soit 36h30 sur 5 jours ou sur 4.5 jours avec 9 jours d'ARTT,
- Soit 37h sur 5 jours ou sur 4.5 jours avec 12 jours d'ARTT,

- Pause méridienne d'1 heure minimum.

- Pause méridienne de 45 minutes pour les agents de la restauration scolaire.

2/Pour les agents affectés au service protocole logistique évènementiel, le cycle hebdomadaire se décline

- du lundi au vendredi

35 h sur 5 jours

- Pause méridienne d'1 heure.

### **Les cycles pluri-hebdomadaires :**

1/Sont concernés les policiers municipaux, les professionnels de la petite enfance et les agents d'accueil des centres socio-culturels :

Les cycles se déclinent de la manière suivante :

- Du lundi au vendredi ou du lundi au samedi

- Soit 36h sur 5 jours ou sur 4.5 jours ou sur 4 jours avec 6 jours d'ARTT,
- Soit 36h30 sur 5 jours ou sur 4.5 jours avec 9 jours d'ARTT,
- Soit 37h sur 5 jours ou sur 4.5 jours avec 12 jours d'ARTT,

- Pause méridienne d'1 heure minimum.

2/Sont concernés les équipes d'animation des centres socio-culturels :

Les cycles se déclinent de la manière suivante :

Du mardi au samedi en période scolaire à 35 h hebdomadaires,

Du lundi au vendredi en période de vacances scolaires soit 37h ou soit 39 h hebdomadaires,  
Pause méridienne d'1 heure minimum.

### Les cycles annualisés

Sont concernés les directeurs des accueils de loisirs, animateurs en accueil de loisirs du service des activités péri-éducatives et agents assurant les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Le décompte des 1607 heures se fera sur l'année civile, du lundi au vendredi sur la base de 2 périodes : scolaire (36 semaines) et vacances scolaires (16 semaines).

Pause méridienne obligatoire d'1 heure.

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

DECIDE de reconnaître des sujétions aux agents travaillant régulièrement les dimanches, lorsque le dimanche est intégré au cycle de travail. Il s'agit des agents assurant les fonctions de gardien au service des sports et au service entretien-sécurité.

Sont concernés les gardiens du service entretien-sécurité et du service des sports :

Les gardiens du service-entretien sécurité travaillent à raison d'un dimanche sur deux et les gardiens du service des sports travaillent à raison d'un dimanche sur trois.

Aussi, il est acté un temps de travail hebdomadaire de 33h30 minutes pour les gardiens du service entretien-sécurité et de 33h45 minutes pour les gardiens du service des sports.

Pause méridienne d'1 heure minimum.

DIT que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

DIT que dans le cadre des cycles annualisés, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

DECIDE que pour les agents annualisés, leurs droits à congés seront calculés au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi par référence à un emploi à temps complet, arrondi à la demi-journée supérieure.

DIT que pour les agents annualisés, il convient de déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

DECIDE dans le cadre de l'annualisation d'instaurer pour les jours de maladie tombant un jour normalement travaillé, un décompte au réel des heures initialement prévues au planning.

DIT que le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail.

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une 1/2 journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

DIT que pour les agents travaillant sur des cycles variables, comme par exemple les agents travaillant la moitié de l'année sur 5 jours et la moitié de l'année sur 4 jours, une moyenne sera appliquée.

DIT que pour les agents annualisés, leurs droits à congés seront calculés au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi par référence à un emploi à temps complet, arrondi à la demi-journée supérieure :

Les agents arrivées ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

DIT que les agents pourront bénéficier de jours de fractionnement, précisément d'un jour supplémentaire s'ils prennent 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, soit entre le 1er janvier et le 30 avril ou entre le 1er novembre et le 31 décembre ou de deux jours supplémentaires s'ils prennent au moins 8

jours de congés en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, soit entre le 1er janvier et le 30 avril ou entre le 1er novembre et le 31 décembre.

DIT que les cycles de travail mis en place ouvrent droit à des jours d'ARTT, ces jours ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

DIT que la présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

Texte adopté : Vote pour : 28 – Contre : 0 – Abstention : 7 – Ne prend pas part au vote : 0

#### **14/ Personnel**

##### **Délibération relative à la journée de solidarité**

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU l'avis du Comité Technique du 9 novembre 2021,

DECIDE que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité, à compter du 1er janvier 2022, de la manière suivante :

- Soit, le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents bénéficiant de ces jours,
- Soit, la possibilité d'effectuer un temps total de 7 heures de travail supplémentaire afin de respecter la durée de cette journée de solidarité ; avec une répartition possible du nombre d'heures dues sur plusieurs journées. Pour les agents travaillant à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, les 7 heures de cette journée sont réduites en proportion de leur durée de travail.

Dans le cadre des cycles de travail annualisés, ces heures devront être prévues dans le planning annuel de chaque agent et pour les agents non annualisés, il appartiendra aux responsables de service de veiller au respect de l'accomplissement des heures correspondant à cette journée.

(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

#### **15/ Personnel**

##### **Délibération portant évolution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,



VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
VU les délibérations du Conseil Municipal instaurant le régime indemnitaire en date du 26 juin 2001, 10 mars 2006, 9 février 2007 et 15 novembre 2007,  
VU les délibérations du Conseil Municipal du 29 juin 2018 et du 21 mai 2021 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),  
VU le tableau des effectifs,  
VU l'avis du Comité Technique du 9 novembre 2021,

DECIDE d'adopter les nouvelles dispositions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) proposées ci-dessus et notamment celles relatives au complément indemnitaire individuel (CIA),

DIT que l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise sera appliquée dans les conditions susvisées et pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, ingénieurs en chef territoriaux, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, psychologues territoriaux, cadres territoriaux de santé paramédicaux, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, agents sociaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

DIT que le complément indemnitaire annuel (CIA) sera appliqué dans les conditions susvisées et pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, ingénieurs en chef territoriaux, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, psychologues territoriaux, cadres territoriaux de santé paramédicaux, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, agents sociaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, animateurs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

DIT que ce régime indemnitaire fixé par la présente délibération entrera en vigueur dès que la présente délibération sera exécutoire.

DIT que les délibérations relatives au régime indemnitaire susvisées continuent de s'appliquer pour les cadres d'emplois à ce jour exclus ou non encore bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

RAPPELLE que M. le Maire fixera par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et les montants correspondants.

DECIDE d'inscrire au budget, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.  
(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

Texte adopté : Vote pour : 28 – Contre : 7 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

### **16/ Personnel**

#### **Modification du tableau des emplois**

Mme Virginie SALIBA s'absente de 21h15 à 21h17 pendant la présentation du point 16 de l'ordre du jour.

M. le Maire entendu,  
Le Conseil Municipal en ayant délibéré,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le tableau des emplois,  
VU l'avis du Comité Technique du 9 novembre 2021,  
VU l'avis de la Commission Finances du 8 novembre 2021,

DECIDE :

**- La transformation du poste de « responsable du service des sports » (F/H), en précisant que ce poste sera ouvert pour le recrutement en catégorie A, filière administrative ou filière sportive, à temps complet, sur un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou sur un grade du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives ou à défaut en catégorie B, filière administrative ou filière sportive, sur un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou sur un grade du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.**

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée maximale de 3 ans ou indéterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en cas de recrutement de catégorie A et à défaut, en catégorie B, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sachant que dans ce cas, sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dit que la rémunération sera basée sur les grilles des grades du cadre d'emplois des attachés ou des conseillers des activités physiques et sportives, ou en fonction du profil du candidat sur les grilles des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des éducateurs des activités physiques et sportives.

**- La création d'un poste de « responsable de l'urbanisme réglementaire et du contentieux du droit des sols » (F/H), de catégorie B, à temps complet, relevant de la filière technique ou administrative, ouvert au recrutement sur un grade du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.**

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi

n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dit que la rémunération sera basée sur la grille des grades du cadre d'emplois des techniciens ou des rédacteurs.

**- La transformation du poste de responsable de l'équipe dépôts sauvages en « technicien contrôleur des prestations externalisées » (F/H), relevant de la catégorie B, à temps complet, relevant de la filière technique, ouvert au recrutement sur un grade du cadre d'emplois des techniciens, ou à défaut de candidature, relevant de la catégorie C, filière technique, sur un grade du cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques.**

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dit que la rémunération sera basée sur la grille des grades du cadre d'emplois des techniciens ou des agents de maîtrise ou des adjoints techniques.

**- La création d'un poste de « Chargé(e) de mission accueil pour tous » (F/H), emploi non permanent, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A, filière administrative, sur un grade d'attaché territorial, sur le fondement de l'article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.**

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien un projet défini, d'une durée hebdomadaire de travail égale à un temps plein, pour une durée minimale d'un an, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans.

Précise que ce contrat n'ouvre pas droit au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée.

Dit que la rémunération sera basée sur la grille du grade d'attaché territorial.

**- La création d'un poste « d'éducateur de jeunes enfants réseau accueil pour tous et accueil familial » (F/H), à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A, filière médico-sociale, sur un grade du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, sur le fondement de l'article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.**

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel pour répondre au besoin temporaire de la collectivité afin de mener à bien un projet défini, d'une durée hebdomadaire de travail égale à un temps plein, pour une durée minimale d'un an, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans.

Précise que ce contrat n'ouvre pas droit au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée.

Dit que la rémunération sera basée sur la grille des grades du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

**- La transformation du poste « d'accompagnement d'enfant porteur de handicap à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires », relevant de la catégorie C, en augmentant la quotité du temps de travail à 32 heures hebdomadaires et en ouvrant le recrutement à la filière animation, à la filière médico-sociale et à la filière technique sur l'un des grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation, ou du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ou du cadre d'emplois des adjoints techniques ou du cadre d'emploi des agents de maîtrise.**

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dit que la rémunération sera basée sur la grille d'un grade du cadre d'emplois des adjoints d'animation, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des adjoints techniques ou des agents de maîtrise.

**- La transformation du poste « d'inspecteur de salubrité » (F/H) à temps complet, de catégorie hiérarchique A en poste de catégorie hiérarchique B et en ouvrant le recrutement sur la filière administrative et la filière technique, sur l'un des grades du cadre d'emplois des techniciens ou des rédacteurs territoriaux.**

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dit que la rémunération sera basée sur les grilles des grades des cadres d'emplois des techniciens ou des rédacteurs territoriaux.

**- La transformation du poste de « Référent information Jeunesse » (F/H) à temps complet en précisant que ce poste sera ouvert pour le recrutement en catégorie A, filière administrative de catégorie hiérarchique A, sur un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux mais également en catégorie hiérarchique B, filière administrative ou filière animation, sur un grade du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou sur un grade du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.**

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée maximale de 3 ans ou indéterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en cas de recrutement de catégorie A et à défaut, en catégorie B, sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sachant que dans ce cas, sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dit que la rémunération sera basée sur les grilles des grades du cadre d'emplois des attachés ou en fonction du profil du candidat sur les grilles des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des animateurs territoriaux.

DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévues à cet effet.

(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

M. Faouzi BRIKH s'absente à 21h18.

### 17/ *Marchés publics*

**Autorisation de signature - Accord-cadre d'acquisition, livraison, montage et installation de "mobilier scolaire et de restauration scolaire" et de "mobilier de bureau"**

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 5 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 8 novembre 2021,

AUTORISE M. le Maire à signer l'accord-cadre d'acquisition, livraison, montage et installation de mobilier scolaire, de restauration et de bureau décomposé en deux lots avec les sociétés suivantes :

Lots	Attributaire
Lot 1 – Mobilier scolaire et de restauration scolaire	SAS DENIS PAPIN COLLECTIVITES (DPC) 1, rue Pierre & Marie CURIE-ZA de RIPARFOND - 79300 BRESSUIRE
Lot 2 – Mobilier de bureau	M.B.S. (Mobilier Bureau Scolaire) 15, Rue de la Briqueterie 95330 DOMONT

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents.

(Rapporteur : Mme Laetitia KILINC)

Texte adopté : Vote pour : 34 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

**18/ Marchés publics**

**Autorisation de signature - Avenant de résiliation de l'accord-cadre location de véhicules lot 1 "Location de véhicules de transport en commun avec chauffeur pour sorties et ramassages scolaires"**

M. Faouzi BRIKH revient en séance à 21h20 pendant la présentation du point 18 de l'ordre du jour.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU le projet d'avenant de résiliation de l'accord-cadre Location de véhicules – Lot n° 1 : « Location de véhicules de transport en commun avec chauffeur pour sorties et ramassages scolaires », suite à la cessation d'activité du titulaire du marché,

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant portant résiliation de l'accord-cadre Location de véhicules – Lot n° 1 « Location de véhicules de transport en commun avec chauffeur pour sorties et ramassages scolaires » avec la société PNA AERIAL.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents afférents.

(Rapporteur : Mme Laetitia KILINC)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

**19/ Marchés forains**

**Délégation de service public - Marché forain de la ville - Rapport annuel 2020**

M. Allaoui HALIDI s'absente à 21h25 pendant la présentation du point 19 de l'ordre du jour.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel présenté par la SEMACO pour l'année 2020,

VU l'examen du rapport en Commission Consultative des Services Publics Locaux du 22 octobre 2021,

VU la présentation en Commission Finances du 8 novembre 2021,

PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2020 du délégataire du service pour la gestion et l'exploitation du marché d'approvisionnement de la ville de Villiers-le-Bel.

(Rapporteur : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH)

**20/ Rénovation urbaine - Carreaux**

**Concession d'aménagement du quartier des Carreaux - Approbation du Compte-rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) 2020**

M. Allaoui HALIDI revient en séance à 21h28 pendant la présentation du point 20 de l'ordre du jour.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la convention de rénovation urbaine du quartier des Carreaux du 25 juillet 2006,

VU la délibération de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Carreaux du 29 septembre 2006



qui tire le bilan de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 désignant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP, désormais Grand Paris Aménagement), comme concessionnaire de la ZAC des Carreaux et qui approuve les termes du traité de concession et ses annexes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2010 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Carreaux avec l'AFTRP, désormais Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2015 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°2 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Carreaux avec l'AFTRP, désormais Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2015 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°3 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Carreaux avec l'AFTRP, désormais Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2017 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°4 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Carreaux avec l'AFTRP, désormais Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2018 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°5 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Carreaux avec l'AFTRP, désormais Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2020 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°6 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Carreaux avec Grand Paris Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2021 autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°7 au Traité de Concession d'Aménagement de la ZAC des Carreaux avec Grand Paris Aménagement,

VU l'avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Habitat - Développement Durable du 20 octobre 2021,

VU la présentation en Commission Finances du 8 novembre 2021,

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) 2020 de l'opération d'aménagement du quartier des Carreaux tel que joint en annexe à la présente délibération.

(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

### 21/ Commerce

#### Dérogation au repos dominical pour l'année 2022

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

EMET un avis favorable sur la liste des 9 dimanches dérogeant au repos dominical en 2022 pour les commerces de détails implantés sur le territoire communal, à savoir :

- Le Dimanche 2 janvier 2022,
- Le Dimanche 17 avril 2022,
- Le Dimanche 29 mai 2022,
- Le Dimanche 19 juin 2022,
- Les Dimanches 4 et 11 septembre 2022,
- Les Dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022,

CHARGE M. le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Rapporteur : M. Daniel AUGUSTE)

Texte adopté : Vote pour : 32 – Contre : 3 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

### 22/ Foncier

#### Désaffectation et déclassement de 2 portions de la rue Thomas Couture

M. Gourta KECHIT s'absente à 21h41 pendant la présentation du point 22 de l'ordre du jour.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L141-3,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2018 portant désaffectation et déclassement de la parcelle non cadastrée anciennement Ruelle Thomas Couture,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2019 portant cession des parcelles communales comprises dans l'îlot B de l'opération dite MOSCOU à la Société SCCV VILLIERS VILLAGE,

VU l'avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Habitat - Développement Durable du 20 octobre 2021,

CONSTATE la désaffectation des deux portions de la rue Thomas Couture, figurant au plan annexé à la présente délibération, d'une contenance respective de 17 m<sup>2</sup> et 26 m<sup>2</sup>,

PRONONCE le déclassement du domaine public communal de ces emprises foncières.

DIT que les emprises déclassées, d'une contenance totale d'environ 43 m<sup>2</sup>, sont intégrées au domaine privé de la commune.

(Rapporteur : M. Allaoui HALIDI)

Texte adopté : Vote pour : 26 – Contre : 7 – Abstention : 1 – Ne prend pas part au vote : 0

### 23/ Foncier

#### Cession des 2 portions d'emprises déclassées de la rue Thomas Couture à la Société SCCV VILLIERS VILLAGE

M. Gourta KECHIT revient en séance à 21h44 pendant la présentation du point 23 de l'ordre du jour.

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2018 portant désaffectation et déclassement de la parcelle non cadastrée anciennement Ruelle Thomas Couture,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2019 portant cession des parcelles communales comprises dans l'îlot B de l'opération dite MOSCOU à la Société SCCV VILLIERS VILLAGE,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2021 portant désaffectation et déclassement de deux portions de la rue Thomas Couture,

CONSIDERANT que par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2019, il a été décidé de céder à la société SCCV VILLIERS VILLAGE, les parcelles cadastrées AV n° 729 et 66 sises rue Louis Demolliens, AV n° 61, 62, 65, 69, 340, 726, 727, 728 sises rue Thomas Couture et AV n° 68 sise ruelle des Oulches, d'une superficie totale de 1 133 m<sup>2</sup> environ, ainsi que la parcelle non cadastrée anciennement ruelle Thomas Couture désaffectée et déclassée d'une contenance d'environ 160 m<sup>2</sup>, comprises dans l'îlot B de l'opération dite « MOSCOU », pour la réalisation d'un programme de construction de 45 logements en accession à la propriété correspondant à une surface de plancher totale de 2902 m<sup>2</sup> environ, au prix de TROIS CENT MILLE EUROS HORS TAXES (300.000 € HT),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster cette assiette foncière cédée à la société SCCV VILLIERS VILLAGE en y incorporant deux petites portions (d'une contenance d'environ 17 m<sup>2</sup> et 26 m<sup>2</sup>) situées à l'extrémité de la rue Thomas Couture,

CONSIDERANT que ces 2 portions de la rue Thomas Couture font partie intégrante de la vente globale de

l'ensemble du foncier appartenant à la ville et sont dépourvues d'impact sur la constructibilité telle que précisée sur le permis de construire de l'îlot B de l'opération Moscou,  
VU l'avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Habitat - Développement Durable du 20 octobre 2021,  
VU l'avis du domaine du 26 octobre 2021,  
VU l'avis de la Commission Finances du 8 novembre 2021,

DECIDE de céder à la société SCCV VILLIERS VILLAGE les deux portions déclassées de l'emprise foncière de la Rue Thomas Couture matérialisées sur le plan annexé à la présente délibération et d'une contenance d'environ 17 m<sup>2</sup> et 26 m<sup>2</sup> (soit, au total 43 m<sup>2</sup>), au prix d'un euro symbolique.

AUTORISE M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents relatifs à la cession de ces parcelles (promesse de vente, acte authentique de vente, ...).

(Rapporteur : M. Allaoui HALIDI)

Texte adopté : Vote pour : 27 – Contre : 7 – Abstention : 1 – Ne prend pas part au vote : 0

### **24/ Communauté d'agglomération**

#### **Rapport d'activité 2020 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France**

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-39 et suivants,

PREND ACTE de la communication au Conseil Municipal, du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, pour l'année 2020.

(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

### **25/ Communauté d'agglomération**

#### **Avis de la Commune sur le projet de rapport relatif au Schéma de mutualisation - Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et ses communes membres**

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du 2 septembre 2021 portant notification du projet de rapport relatif au Schéma de mutualisation entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et ses Communes membres.

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le schéma de mutualisation entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et ses Communes membres.

(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

### **26/ Communauté d'agglomération**

#### **Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France**

M. le Maire entendu,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

VU la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°2 l. 1 60 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

CONSIDERANT la volonté politique d'accompagner les jeunes de moins de 18 ans à la pratique du sport par le versement d'une aide de 50 € annuels par saison sportive,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une offre de transports scolaires ainsi que le projet pédagogique

## Compte rendu abrégé de la séance du Conseil Municipal du vendredi 19 novembre 2021

---

autour du site du golf, équipement qui sera transféré à la commune via la présente modification des statuts,

APPROUVE les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe.

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

(Rapporteur : M. Jean-Louis MARSAC)

Texte adopté : Vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le Maire,  
Jean-Louis MARSAC



26 NOV. 2021